

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Morgan McGlashan, le Comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Geneviève Breton, président(e)
Yalin Gorica, EPEI
Stacee Stevenson, EPEI

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES
ET DES ÉDUCATEURS DE LA
PETITE ENFANCE

et

MORGAN MCGLASHAN
N° d'inscription : 139365

)
)
) Vered Beylin
) représentant l'Ordre des éducatrices et des
) éducateurs de la petite enfance
)
)
)
) se représentant elle-même
)
)
)
)
)
)
)
)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
) Date de l'audience : 13 décembre 2024

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 13 décembre 2024. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 8 novembre 2024 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Morgan McGlashan (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Tiny Hoppers Early Learning Centre, site Rymal, situé à Hamilton, en Ontario (le « centre »).

2. Le 5 mai 2023 ou autour de cette date, en après-midi, la membre et une employée qui n'est pas une EPEI (sa « collègue ») étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire, y compris un enfant autiste non verbal (l'« enfant »). Peu après 17 h, la membre a omis de surveiller adéquatement la classe lorsqu'elle est restée le dos tourné aux enfants pendant un moment. En conséquence, la membre n'a pas remarqué que l'enfant avait fouillé dans le sac personnel de sa collègue et ingéré plus d'une fois une quantité indéterminée de comprimés de Tylenol Extra Fort. La mère de l'enfant a découvert au moment de venir le chercher que celui-ci avait ingéré les comprimés et elle l'a conduit d'urgence à l'hôpital, où l'enfant est resté pendant deux jours parce qu'il avait un niveau toxique d'acétaminophène dans son sang.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que

professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

Les parties ont informé le sous-comité qu'elles s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ deux ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre.

L'incident

3. Le 5 mai 2023, en après-midi, la membre et une collègue étaient responsables de surveiller un groupe de six enfants d'âge préscolaire, dont l'enfant visé par cette affaire. Peu après 17 h, la membre a omis de surveiller adéquatement la classe lorsqu'elle est restée le dos tourné aux enfants pendant un moment. En conséquence, la membre n'a

pas remarqué que l'enfant avait fouillé dans le sac personnel de sa collègue et ingéré plus d'une fois une quantité indéterminée de comprimés de Tylenol Extra Fort.

4. Lorsque la mère de l'enfant est arrivée pour le récupérer, elle a remarqué en regardant par la fenêtre de la classe que l'enfant s'était mis quelque chose dans la bouche. La membre et sa collègue n'avaient pas remarqué que l'enfant avait ingéré les comprimés avant que la mère de l'enfant entre dans la classe et demande ce que l'enfant avait dans la bouche. La mère de l'enfant l'a conduit d'urgence à l'hôpital, où l'enfant est resté pendant deux jours parce qu'il avait un niveau toxique d'acétaminophène dans son sang.

Renseignements supplémentaires

5. Selon un test toxicologique réalisé à l'hôpital, le taux d'acétaminophène dans le sang de l'enfant était de 1 188 mcg/ml; un taux de 200 mcg/ml est considéré comme toxique et constitue une surdose. L'enfant a reçu un antidote par voie intraveineuse sur une période de 24 heures. Le sang de l'enfant a été testé toutes les quatre heures pour vérifier que le taux d'acétaminophène diminuait adéquatement.
6. L'incident a été filmé par les caméras de surveillance au centre.
7. La Société d'aide à l'enfance (la « SAE ») a fait enquête sur l'incident et confirmé que la membre avait appliqué une surveillance inadéquate et négligé de répondre aux besoins essentiels de l'enfant, lui causant ainsi un préjudice.
8. En conséquence de l'incident, le centre a remis un avertissement écrit à la membre et lui a imposé une suspension d'une semaine.
9. L'enfant avait déjà ingéré autre chose par le passé pendant qu'il était sous la surveillance de la membre, alors elle savait ou aurait dû savoir qu'il avait tendance à mettre des choses dans sa bouche.
10. La politique de surveillance du centre (la « politique ») stipule que lorsqu'ils sont dans une classe, les éducatrices doivent toujours garder l'œil sur les enfants et que « lorsque les enfants commencent à partir pour la maison en fin de journée, il doit y avoir une

éducatrice qui interagit avec les enfants pour assurer une surveillance adéquate en tout temps ».

11. Après l'incident, la politique a été mise à jour afin d'interdire aux éducatrices de commencer le nettoyage tant qu'il reste des enfants. En outre, le centre a commandé des casiers pour les effets personnels des employés et a émis la directive que tous les sacs devaient être laissés dans la salle du personnel jusqu'à l'arrivée des casiers.
12. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle reconnaît la gravité de son manque d'attention continue sur les enfants de la classe et qu'elle se sent « très coupable » à propos de l'incident. Elle pense encore à l'incident « presque tous les jours », et elle a « énormément appris » de cette situation. Depuis l'incident, elle a amélioré ses pratiques de supervision et elle s'est efforcée de regagner la confiance des parents des enfants de sa classe.

Aveux de faute professionnelle

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par l'exposé conjoint des faits et les aveux de la membre. La membre a notamment

omis de surveiller adéquatement un jeune enfant vulnérable placé sous sa surveillance professionnelle. Elle a aussi omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et adapté. En conséquence, l'enfant a fouillé dans le sac personnel de sa collègue et a ingéré une quantité indéterminée de comprimés de Tylenol Extra Fort, ce qui a entraîné son hospitalisation.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'incident était particulièrement préoccupant puisque l'enfant avait déjà ingéré autre chose par le passé en présence de la membre. Après l'incident, le centre a commandé des casiers pour les effets personnels des employés et a émis la directive que tous les sacs devaient être laissés dans la salle du personnel jusqu'à l'arrivée des casiers.

La preuve a aussi démontré que la Société d'aide à l'enfance a mené une enquête et conclu que la membre n'avait pas assuré une surveillance adéquate et avait négligé de répondre aux besoins essentiels de l'enfant, lui causant ainsi un préjudice.

Il est évident que la membre n'a jamais eu l'intention de causer du tort à l'enfant. Sa conduite contrevient néanmoins à la politique du centre et aux normes d'exercice de l'Ordre, en plus de donner une image négative de la profession et de la membre et d'être indigne d'une EPEI. La membre n'a aussi pas su donner l'exemple en matière de valeurs professionnelles.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que la membre a omis de surveiller adéquatement sa classe et un enfant vulnérable sous sa responsabilité afin d'éviter d'exposer l'enfant à une situation dangereuse. Cet incident est particulièrement préoccupant puisque l'enfant avait déjà par le passé mis des objets dans sa bouche. Le sous-comité estime que la membre a omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu. L'enfant a dû être hospitalisé pendant deux jours en raison de l'incident. En outre, la membre

n'a pas respecté la Loi sur les EPE ni la politique du centre en ce qui concerne son obligation de surveiller en tout temps le milieu d'apprentissage. La membre n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues, et elle a omis de collaborer avec ses collègues et de les soutenir. Le sous-comité juge que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre.

Le devoir de surveiller adéquatement et efficacement les enfants est au cœur des responsabilités professionnelles de tous les EPEI, et doit être maintenu en tout temps, peu importe le milieu. La conduite de la membre ne cadre pas avec les normes et les valeurs de l'Ordre et ne peut ainsi pas être tolérée. La membre a négligé ses responsabilités professionnelles envers l'enfant et sa famille, causant un grave préjudice à l'enfant. L'enfant a dû être hospitalisé en raison de la conduite de la membre, laquelle est indigne d'une membre de l'Ordre et mine la confiance du public en plus de donner une image négative de la profession.

Le sous-comité souhaite insister sur le fait qu'un défaut de supervision, aussi bref soit-il, peut occasionner de graves et potentiellement tragiques conséquences pour les enfants et leur famille. Les EPEI doivent faire preuve de vigilance et porter un regard critique sur leur capacité à maintenir une surveillance adéquate des enfants sous leurs soins, en particulier des enfants ayant des besoins particuliers.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. 6 mois; ou

- b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de l'ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la

directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

- 4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquent. Cela dit, seuls quelques incidents impliquant un défaut de supervision ont occasionné des préjudices graves, comme c'est le cas dans cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais respectait les principes établis d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable puisqu'il peut entraîner des conséquences graves pour les enfants. La sanction servira aussi à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir. Par l'imposition de séances de mentorat, la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession.

L'avocate de l'Ordre a affirmé que la sanction a été évaluée en tenant compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants. Les facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

1. L'incident impliquait un jeune enfant vulnérable et non verbal ayant des besoins particuliers.
2. L'enfant avait déjà ingéré autre chose par le passé et il était connu pour mettre des choses dans sa bouche et avait donc besoin d'une surveillance accrue.
3. La membre avait le dos tourné à l'enfant et ne surveillait pas la classe au moment de l'incident.
4. La membre n'a pas eu conscience de l'incident. Son parent a nommé le fait que l'enfant semblait avoir quelque chose dans la bouche. Les conséquences sur la santé de l'enfant auraient pu être plus graves si son parent n'avait pas été au centre à ce moment.
5. L'enfant a ingéré une quantité dangereuse de médicaments parce que la membre n'a pas appliqué une surveillance adéquate. L'enfant a dû être hospitalisé, ce qui a été une expérience traumatisante pour l'enfant et sa famille.
6. La membre a contrevenu directement à la politique du centre.
7. Sa conduite donne une image négative de la profession et de la membre, et mine la confiance du public envers la profession.

L'avocate de l'Ordre a suggéré au sous-comité de tenir compte également des facteurs atténuants suivants :

1. La membre a plaidé coupable et ainsi démontré qu'elle avait réfléchi à sa conduite et qu'elle reconnaissait sa responsabilité. La membre a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et ressources à l'Ordre en évitant une contestation.
2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a finalement invité le sous-comité à tenir compte de deux autres facteurs :

1. L'enfant a fouillé dans un sac qui appartenait à une autre employée présente dans la classe. La membre ne connaissait pas le contenu de ce sac, et ne savait notamment pas qu'il y avait des médicaments à l'intérieur.
2. Les EPEI sont tenus de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les enfants sous leur responsabilité et doivent être attentifs à l'environnement en tout temps.

L'avocate de l'Ordre a présenté deux causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tsapoitis, 2024 ONOPEE*

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Patterson, 2023 ONOPEE*
7

Observations de la membre sur la sanction et les frais

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou les frais.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant
 - a. 6 mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est appropriée et qu'elle est dans l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à déterminer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires.

Le sous-comité a rappelé son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant une supervision inadéquate. Les EPEI ont le devoir de créer un environnement sécuritaire qui prémunit les enfants contre les dangers en tenant compte de leur âge. Tout défaut de surveiller adéquatement des enfants, aussi bref soit-il, peut entraîner de graves conséquences.

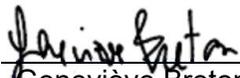
ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Geneviève Breton, présidente

19 février 2025

Date